



Conseil d'administration

Séance du 23 février 2010

Délibération n°41-2010/
Point 4.2.1

Conseil d'administration du 23 février 2010

Point 4.2.1 de l'ordre du jour

Mise en œuvre de l'équivalence TP / TD dans le service des enseignants et enseignants-chercheurs

EXPOSE DES MOTIFS :

Contexte :

Suite à la réforme du statut des enseignants-chercheurs¹, le service d'enseignement des enseignants-chercheurs est désormais déterminé par rapport à une durée annuelle de référence de **128 heures de cours ou 192 heures de travaux dirigés ou pratiques** (au lieu des 288 heures de travaux pratiques, régime antérieur).

Cependant, les règles relatives aux indemnités pour enseignements complémentaires n'ont pas évolué et disposent que ces heures sont rémunérées selon la distinction en cours, travaux dirigés et travaux pratiques, avec un taux de rémunération des travaux pratiques équivalant à deux tiers d'une heure de travaux dirigés.

En conséquence,

- lorsque des travaux pratiques sont réalisés dans le cadre du service statutaire, il y a équivalence entre une heure TD et une heure TP,
- au-delà du service statutaire, la distinction heure TP / heure TD est maintenue.

Ces principes, déjà applicables pour les enseignants du second degré² avec un service statutaire de 384 heures équivalent TD (HeTD), le sont pour les enseignants-chercheurs à compter du 1^{er} septembre 2009.

Modalités de mise en œuvre à l'Université de Strasbourg

Du fait de la pondération différenciée des heures de travaux pratiques, cette mesure oblige à opérer un décompte des heures effectuées dans et hors service statutaire de l'enseignant.

Il est proposé d'appliquer une méthode de décompte dit « proratisé » plutôt qu'un décompte calendaire, difficile à mettre en œuvre. La méthode proratisée est basée sur le volume respectif à l'intérieur du service réalisé global des cours magistraux (CM), cours intégrés (CI), travaux dirigés (TD) et travaux pratiques (TP). Le prorata qui en résulte est appliqué dans et hors service statutaire.

Le décompte sera effectué comme suit :

¹ Article 5 du décret 2009-460 du 23 avril 2009 modifiant l'article 7 du décret 84-431 du 6 juin 1984.

² Décret 93-461 du 25 mars 1993.

- calcul du service en heures équivalent TD : 1 CM = 1,5 TD, 1 CI = 1,25 TD, 1 TP = 1 TD,
- calcul du poids respectif des CM, CI, TD, TP dans le service dû et au-delà du service dû,
- les heures TP effectuées dans le service resteront valorisées comme les heures TD, les heures TP hors service dû seront pondérées à 2/3 HeTD.

Le calcul s'effectue sur l'ensemble des heures payables par l'Université, que les heures aient été données dans la composante d'affectation de l'enseignant, dans une autre composante de l'Université ou dans un autre établissement d'enseignement supérieur mais payées par l'Université du fait d'un partenariat.

La présente procédure a reçu un avis favorable du Comité Technique Paritaire en date du 28 janvier 2010.

Délibération :

Le Conseil d'Administration de l'UdS approuve la mise en œuvre de l'équivalence TP / TD dans le service des enseignants et enseignants-chercheurs telle que décrite ci-dessus.

Résultat du vote :

Nombre de membres en exercice	30
Nombre de votants	26
Nombre de voix pour	26
Nombre de voix contre	0
Nombre d'abstentions	0

Destinataires de la décision :

- Madame le Recteur de l'académie, Chancelier des universités
- Service des Affaires Générales
- Agence Comptable
- Direction des Finances
- Direction des Ressources Humaines
- Mesdames et Messieurs les Directeurs de Composante
- Mesdames et Messieurs les Responsables de Services Centraux

Fait à Strasbourg le 24 février 2010

Le Directeur Général

Jean Déroche

MISE EN OEUVRE DE L'EQUIVALENCE TP/TD DANS LE SERVICE DES ENSEIGNANTS-CHERCHEURS

Exemple 1 : Service d'un Maître de conférences (service statutaire : 192 HeTD)

Service assuré			proportion sur HeTD		ventilation des heures sur service	ventilation des heures complémentaires avant abattement	abattement sur heures complémentaires TP	Total HeTD sur service + heures complémentaires
CM	100		42,86%	150	192 * 42,86% = 82,29	150 - 82,29 = 67,71	report 67,71	
TD	100		28,57%	100	192 * 28,57 % = 54,86	100 - 54,86 = 45,14	report 45,14	
TP	100		28,57%	100	192 * 28,57 % = 54,86	100 - 54,86 = 45,14	45,14 * 2/3 = 30,10	
Total heures assurées	300		100,00%	350	HeTD 192,00		différentiel : 45,14 - 30,10 = 15,05	
					service 192	158,00	158 - 15,05 = 142,95	334,95

Exemple 2 : Service d'un Professeur certifié (service statutaire : 384 HeTD)

Service assuré			proportion sur HeTD		ventilation des heures sur service	ventilation des heures complémentaires avant abattement	abattement sur heures complémentaires TP	Total HeTD sur service + heures complémentaires
CM	0		0,00%	0	0,00	0,00	0,00	
TD	464		76,57%	464	384 * 76,57% = 294,02	464 - 294,02 = 169,98	report 169,98	
TP	142		23,43%	142	384 * 23,43% = 89,98	142 - 89,98 = 52,02	52,02 * 2/3 = 34,68	
Total heures assurées	606		100,00%	606	HeTD 384,00		différentiel : 52,02 - 34,68 = 17,34	
					service 384	222,00	222 - 17,34 = 204,66	588,66